ARTICLE 9

Statistiques

- 1. Chaque partie fournit à l'autre les statistiques exigées par la législation et la réglementation nationale et, sur demande, d'autres informations statistiques disponibles qui peuvent être raisonnablement requises pour examiner l'exploitation des services aériens.
- 2. Les parties coopèrent dans le cadre du comité mixte pour faciliter l'échange d'informations statistiques entre elles afin de surveiller le développement des services aériens.

ARTICLE 10

Intérêts des consommateurs

- 1. Chaque partie reconnaît qu'il importe de protéger les intérêts des consommateurs et peut prendre ou exiger des entreprises de transport aérien qu'elles prennent, sur une base non discriminatoire, des mesures raisonnables et proportionnées concernant les éléments suivants, comprenant entre autres :
 - a) des exigences de protection des fonds avancés aux entreprises de transport
 - b) des initiatives de compensation pour refus d'embarquement;
 - c) des remboursements au profit des passagers;
 - d) la divulgation de l'identité du transporteur aérien qui exploite réellement l'aéronef;
 - e) la capacité financière des entreprises de transport aérien de la partie concernée;
 - f) l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels des passagers; et
 - g) l'établissement de mesures d'accessibilité.
- 2. Les parties s'efforcent de se consulter, dans le cadre du comité mixte, sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs, y compris les mesures qu'elles envisagent en la matière, afin d'adopter des approches compatibles dans la mesure du possible.